

Conseil Exécutif du 22 décembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**MARCHÉ PUBLIC AYANT POUR OBJET LA CONCEPTION RÉALISATION MAINTENANCE DU
CÂBLE NUMÉRIQUE SOUS-MARIN RELIANT SAINT-PIERRE ET MIQUELON
À TERRE-NEUVE ET LABRADOR**

La procédure de passation de ce marché est celle du marché de conception-réalisation-maintenance de l'article 73-II du code des marchés publics.

Il s'agit d'une procédure négociée qui a été lancée après que la précédente consultation ait été déclarée infructueuse par la Commission d'appel d'offres de la Collectivité dans le cadre prévu par le 1°) du I de l'article 35 du code des marchés publics.

En conséquence, un nouvel avis d'appel public à la concurrence a été publié le 14 avril 2015. Le programme fonctionnel détaillé du marché a défini précisément les attentes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

3 candidatures ont été déposées dans les délais : Alcatel-Lucent Submarine Networks (ASN), le Groupement Axiom Orange Marine, et I.T. International Telecom Marine.

Des échanges avec les 3 candidats ont permis à la Collectivité de faire évoluer et converger leurs offres de manière à répondre au besoin exprimé dans le Programme Fonctionnel Détaillé, par le biais de réunions de négociation organisées par le pouvoir adjudicateur avec les candidats, les 30 juin et 30 septembre 2015.

La date et l'heure de remise des offres finales ont été fixées au 30 septembre 2015 à 16 heures.

Les plis contenant les offres finales ont été ouverts le 12 novembre 2015.

Une audition des 3 candidats par le jury a été organisée le 19 novembre 2015.

À l'issue de ces auditions, l'offre d'ASN a été considérée comme la mieux-disante par le jury.

La CAO réunie le 9 décembre 2015, considérant le choix du jury et sur le rapport qui lui a été présenté, a entériné l'avis émis par le jury et déclaré Alcatel-Lucent Submarine Networks comme récipiendaire de la présente consultation pour un montant de base de neuf millions huit cent cinquante-deux mille deux cent soixante-cinq euros (9 852 265€) ;

Considérant le demande d'option chiffrée par les candidats, au vu de la nécessité de lever **l'option 1** : Maintenance pour un montant de deux cent cinquante mille US Dollar sur cinq ans (250 000\$) ; les autres options seront levées autant que de besoin en fonction de l'avancement des études menées par le récipiendaire d'une part et par la maîtrise d'œuvre d'autre part, à savoir :

option 2 : Équipement actif de transmission pour un montant de un million trois cent un mille quatre-vingt-quatre euros (1 301 084€) ;

option 3 : Construction et aménagement de stations :

- **3A** (aménagement à Saint-Pierre, construction de station à Miquelon, installation de racks à Fortune et Lamaline au sein des stations existantes) pour un montant de quatre cent quarante-huit mille sept cent vingt-quatre euros (448 724€),
- **3B** (aménagement à Saint-Pierre, construction de station à Miquelon, construction d'une station à Terre-Neuve et installation de racks au sein d'une station existante) pour un montant de six cent quarante-neuf mille cent soixante-quinze euros (649 175€),
- **3C** (aménagement à Saint-Pierre, construction de station à Miquelon, construction de deux stations à Terre-Neuve) pour un montant de huit cent quarante-neuf mille six cent vingt-cinq euros (849 625€) ;

option 4 : Prolongement du système à Grand Beach (au lieu de fortune) pour un montant de cinq cent trente-quatre mille neuf cent quarante-deux euros (534 942€).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 22 décembre 2015

DÉLIBÉRATION N°336/2015

**MARCHÉ PUBLIC AYANT POUR OBJET LA CONCEPTION RÉALISATION MAINTENANCE DU
CÂBLE NUMÉRIQUE SOUS-MARIN RELIANT SAINT-PIERRE ET MIQUELON
À TERRE-NEUVE ET LABRADOR**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.O. 6461-1 et 6463-1 ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 22 instituant une Commission d'Appel d'Offres pour les collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la consultation ayant pour objet la prestation de services (AMO) pour la réalisation du câble numérique sous-marin reliant SPM à Terre-Neuve et Labrador ;

CONSIDÉRANT les travaux supplémentaires demandés au titulaire ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer le marché de Conception Réalisation Maintenance avec la société Alcatel-Lucent Submarine Networks pour un montant de neuf millions huit cent cinquante-deux mille deux cent soixante-cinq euros (9 852 265€) correspondant à l'offre de base.

Article 2 : Le Président est autorisé à lever l'option 1 : Maintenance pour un montant de deux cent cinquante mille US Dollar sur cinq ans (250 000\$) renouvelable 2 fois.

Article 3 : Le Président est autorisé à lever l'option 2 : Équipement actif de transmission pour un montant de un million trois cent un mille quatre-vingt-quatre euros (1 301 084€).

Article 4 : Le Président est autorisé à lever l'une des option 3 : Construction et aménagement de stations pour un montant maximum de huit cent quarante-neuf mille six cent vingt-cinq euros (849 625€) (option 3C).

Article 5 : Le Président est autorisé à lever l'option 4 : Prolongement du système à Grand Beach (au lieu de Fortune) pour un montant de cinq cent trente-quatre mille neuf cent quarante-deux euros (534 942€).

Article 6 : L'ensemble de l'imputation prévisible maximum est donc de treize millions deux cent quatre-vingt-sept mille neuf cent seize euros (13 287 916€).

Article 6 : Les dépenses seront imputées au Chapitre 23 – Nature 23181 – Fonction 91 – Ligne de Crédit 21891.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 6
Membres votants : 6

<p>Transmis au représentant de l'État Le 23/12/2015 Publié le 23/12/2015 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*